



96-T-69

Entre :

MAPLE LODGE FARMS LTD.,

requérante,

- et -

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL  
ET LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,

intimés.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Le juge en chef adjoint JEROME

Il y a en l'espèce requête, introduite par Maple Lodge Farms Ltd., en prorogation du délai d'introduction d'un recours en contrôle judiciaire sous le régime de l'article 18 de la *Loi sur la Cour fédérale*.

La requérante a pour principale entreprise d'acheter des poulets vivants auprès d'un grand nombre de producteurs inscrits de poulets en Ontario, tous soumis à un régime de contingentement fixé par la Commission ontarienne de commercialisation des poulets (la Commission). Conformément au régime de gestion de l'offre administré par la Commission, Maple Lodge doit acheter ses poulets auprès de producteurs inscrits. Durant la période allant de 1991 à 1995, la requérante achetait régulièrement des poulets de plus de 500 fournisseurs en Ontario, qu'elle payait soit par chèque, soit en espèces, soit, dans certains cas, à la fois par chèque et en espèces, à la convenance du fournisseur.

Le 12 juillet 1996, Revenu Canada lui a signifié une sommation de produire des documents, où on peut lire notamment ce qui suit :

[TRADUCTION]

Aux fins d'administration ou d'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et conformément aux dispositions de son alinéa 231.2(1)b), je vous somme de produire, dans les trente (30) jours qui suivent la livraison de cet avis en recommandé, les documents relatifs aux années civiles 1991, 1992, 1993, 1994 et 1995, comme suit :

- (1) l'état des paiements en espèces aux producteurs et/ou fournisseurs de poulets, énumérés dans le sommaire ci-joint, ou à leurs dirigeants, représentants ou gestionnaires,
- (2) les pièces justificatives ou autres preuves des paiements susmentionnés.

La sommation était accompagnée d'une annexe intitulée «Sommaire des producteurs» identifiant quelque 500 individus, sociétés en nom collectif ou sociétés anonymes représentant la plupart, sinon l'ensemble des fournisseurs de poulets de Maple Lodge pour la période allant de 1991 à 1995.

Ce qui inquiétait la requérante, c'était la nature des renseignements dont Revenu demandait la communication ainsi que les effets de la communication sur ses rapports avec ses fournisseurs. En outre, elle s'inquiétait de ce que la sommation obligerait Maple Lodge à consacrer beaucoup trop de temps et d'énergie à la recherche et à la compilation des documents demandés. La compagnie a ordonné à son conseiller juridique, M<sup>e</sup> Ron Folkes, de négocier avec Revenu Canada en vue de limiter le champ de ses investigations et de réduire les répercussions de la compilation et la production des documents demandés sur les activités quotidiennes de la requérante. Tout au long des mois de juillet, d'août et de septembre 1996, M<sup>e</sup> Folkes a eu des conversations et échangé des lettres avec M. Goodbranch de la Direction des enquêtes spéciales, Bureau du district de Kitchener de Revenu Canada.

Le 7 octobre 1996, une rencontre a eu lieu dans le bureau de M<sup>e</sup> Folkes au sujet de la sommation. Revenu Canada y était représenté par M. Goodbranch et M. Gary Hambly qui ont expliqué que bien qu'il n'y eût aucune vérification en cours des livres d'aucun fournisseur de la requérante, Revenu Canada cherchait à se faire communiquer

l'original des livres, reçus et pièces comptables de Maple Lodge au cas où ils pourraient révéler des informations susceptibles de permettre la poursuite de l'un quelconque de ces producteurs. La requérante a réitéré toutes ses inquiétudes au cours de cette rencontre, et a demandé à MM. Goodbranch et Hambly de revoir la question avec leurs supérieurs pour voir s'il n'y avait pas une autre méthode ou un compromis qui permette à Revenu Canada d'atteindre ses objectifs, sans pour autant fouiller dans les affaires de la requérante et compromettre ses relations avec ses fournisseurs par l'observation forcée de la sommation.

Les 9 et 17 octobre 1996, M<sup>e</sup> Folkes a eu d'autres conversations téléphoniques avec M. Goodbranch, qui l'a informé que Revenu Canada n'accepterait pas un compromis, mais demanderait à la Commission de faire circuler une autre lettre indiquant que Revenu Canada n'obligeait pas les transformateurs de poulets à divulguer tous les paiements faits aux producteurs. Cela ne se ferait cependant qu'après que Maple Lodge aura obtempéré à la sommation. Par lettre en date du 22 octobre 1996, la requérante a informé Revenu Canada que cette proposition n'était pas acceptable.

Le 8 novembre 1996, la requérante a cherché à déposer auprès de la Cour un avis de requête introductive d'instance portant recours en contrôle judiciaire contre la sommation de produire des documents, signifiée par le ministre sous le régime de l'alinéa 231.2(1)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Cependant, comme la sommation était datée du 9 juillet 1996, Maple Lodge a été informée qu'elle aurait à demander au préalable la prorogation du délai de dépôt de sa demande de contrôle judiciaire.

Les principes applicables aux causes de ce genre ont été définis par la Cour d'appel fédérale dans *Grewal c. Canada*, [1985] 2 C.F. 263, où il a été jugé que le requérant qui demande une prorogation du délai n'est pas tenu de faire valoir les raisons «spéciales» à cet effet. Il s'agit au contraire d'examiner les raisons du retard et la question de savoir si le requérant a une cause défendable. Le plus important, cependant,



est de savoir si la prorogation serait conforme à la justice. Ainsi que l'a fait observer la

Cour dans *Grewal*, page 272 :

Il me semble toutefois qu'en étudiant une demande comme celle-ci, on doit tout d'abord se demander si, dans les circonstances mises en preuve, la prorogation du délai est nécessaire pour que justice soit faite entre les parties.

La prorogation est indiquée en l'espèce. Maple Lodge a une cause défendable et il n'y aurait aucun préjudice pour l'intimé si la Cour venait à accorder le redressement demandé. Le principal argument du ministre est que la requérante n'est en mesure de faire valoir aucune raison valide pour le retard et n'a pas manifesté continuellement l'intention de se pourvoir en contrôle judiciaire. Cependant, Maple Lodge n'a jamais accepté la sommation du 9 juillet 1996 et n'était pas prête à y acquiescer. Elle a donné des instructions explicites à son conseiller juridique pour négocier avec Revenu Canada en vue de limiter le champ et les effets de la sommation. Par la suite, les parties ont communiqué par téléphone et par lettres, et ont fini par se rencontrer afin de trouver quelque autre solution. Quand les négociations ont tourné court, Maple Lodge a introduit, ou essayé d'introduire son recours en contrôle judiciaire.

Par ces motifs, la Cour fait droit à sa demande. La requérante aura trente jours à compter de la date de la présente ordonnance pour déposer un avis de requête introductive d'instance portant recours en contrôle judiciaire contre la sommation signifiée le 9 juillet 1996 sous le régime de l'alinéa 231.2(1)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Par consentement des parties, j'ai également modifié l'intitulé de la cause afin que Sa Majesté la Reine du chef du Canada n'y figure plus en qualité d'intimée.

OTTAWA, le 7 mars 1997

Signé : James A. Jerome

---

Juge en chef adjoint

Traduction certifiée conforme

---

F. Blais, LL. L.

**COUR FÉDÉRALE DU CANADA**  
**SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE**  
**AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER**

**NUMÉRO DU GREFFE :** 96-T-69

**INTITULÉ DE LA CAUSE :** Maple Lodge Farms Ltd.

c.

Le procureur général du Canada et  
Le ministre du Revenu national

**LIEU DE L'AUDIENCE :** Toronto (Ontario)

**DATE DE L'AUDIENCE :** 25 novembre 1996

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE PRONONCÉS PAR LE JUGE EN CHEF ADJOINT  
JEROME**

**LE :** 7 mars 1997

**ONT COMPARU :**

M. Arthur M. Gans pour la requérante

M. Henry A. Gluch pour les intimés

**PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :**

Fogler, Rubinoff pour la requérante  
Toronto (Ontario)

George Thomson pour les intimés  
Sous-procureur général du Canada